



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 304061/DEF/SGA/DFP/PER/3 relative aux techniciens à statut ouvrier devenus contractuels régis par le décret 49-1378 du 03 octobre 1949 (BO/G, p. 5516 ; BO/M, p. 1549, BO/A, p. 2633 ; BOEM 354\*) modifié et restant soumis au régime des retraites du décret 2004-1056 du 05 octobre 2004 (JO du 7, p. 17119 ; BOEM 362\*, 363-2\*).**

*Du 30 octobre 2006*

NOR D E F P 0 6 5 2 6 3 8 S

---

*Texte abrogé :*

Décision 303068 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 17 juillet 2006 BOC, p. 25, texte 4).

*Référence de publication :* BOC N°11 du 18 mai 2007, texte 1.

---

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 49-1378 du 03 octobre 1949 ainsi qu'à la décision 303080 /DEF/DFP/PER/3 du 14 novembre 2002 (BOC, p. 8039 ; BOEM 354\* et 363-2\*), le traitement maximal pouvant servir d'assiette au calcul des retenues pour pension à prélever sur le traitement des anciens techniciens à statut ouvrier, devenus agents sur contrat régis par le décret du 3 octobre 1949, mais restés assujettis au régime de retraite prévu par le décret 2004-1056 du 05 octobre 2004 est défini comme suit :

- à compter du 1er novembre 2006 : traitement budgétaire annuel brut correspondant aux indices net 655, brut 1015 et majoré 821, soit 44 317 euros.

La présente décision abroge et remplace à compter du 1er novembre 2006 la décision 303068 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 17 juillet 2006 .

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,  
sous-directeur de la prévision des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.